

FR  
E-006496/2018  
P-000349/2019  
Réponse donnée par le président Juncker  
au nom de la Commission européenne  
(16.4.2019)

En vertu des principes généraux du droit international applicables en matière de compétence, les États sont compétents pour légiférer et faire respecter les lois applicables: i) à leurs ressortissants et aux entités établies en vertu de leur législation; ii) aux activités exercées sur leur territoire; iii) dans des circonstances limitées, aux activités qui peuvent avoir une incidence négative sur leurs intérêts nationaux, lorsqu'existe un lien suffisant entre ces activités et ces intérêts; iv) à certains délits définis par le droit international et relevant de la compétence universelle.

Les effets extraterritoriaux de la législation de pays tiers qui iraient au-delà des limites définies par les principes susmentionnés du droit international seraient illicites, notamment dans la mesure où ils porteraient préjudice non seulement au pays tiers ciblé, mais aussi aux relations entre ce pays tiers et d'autres pays tiers.

Par exemple, certaines sanctions ont des effets extraterritoriaux pour l'Union européenne et, dans la mesure où elles portent indûment atteinte aux intérêts des personnes physiques ou morales établies dans l'Union qui effectuent des opérations de commerce international et/ou des mouvements de capitaux et des activités commerciales connexes licites avec le pays tiers ciblé, ces sanctions violent le droit international et entravent la réalisation des objectifs de l'Union<sup>1</sup>.

La Commission a pris les mesures appropriées pour remédier à ces effets extraterritoriaux illicites. Un élément essentiel pour atteindre cet objectif est le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil<sup>2</sup> (ou «loi de blocage»), qui protège les intérêts des personnes physiques et morales européennes contre les effets extraterritoriaux illicites des sanctions des États-Unis. La loi de blocage interdit aux entreprises européennes de se conformer à ces sanctions, leur ouvre le droit d'être indemnisées de tout dommage découlant de ces sanctions par la personne qui a causé le dommage, et annule les effets dans l'Union européenne de toute décision de justice étrangère fondée sur ces sanctions. Le 7 août 2018, le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission<sup>3</sup> est entré en vigueur. Ce règlement a mis à jour la loi de blocage en ajoutant notamment à son champ d'application les sanctions extraterritoriales que les États-Unis rétablissent contre l'Iran.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs du règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil.

<sup>2</sup> JO L 309 du 29.11.1996, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 199 I du 7.8.2018, p. 1.